

Ministère de l'Éducation et du
Développement de la petite enfance
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

Date : Le 30 mars 2020

Dest. : Les écoles et districts scolaires de la partie II

Exp. : Marcel Lavoie, sous-ministre

Copies : Julie Mason, sous-ministre adjointe
Directions générales, Directions des ressources humaines

Objet : **Note n° 7 – Déplacements à l'extérieur du Nouveau-Brunswick (COVID-19)**

En tant qu'employeur, le GNB a déjà suspendu tous les voyages internationaux et à l'extérieur de la province pour les affaires du gouvernement jusqu'à nouvel ordre. Cependant, je tiens à attirer votre attention sur les importantes restrictions de voyage émises par le gouvernement provincial.

Le 13 mars 2020, le gouvernement fédéral a émis une recommandation selon laquelle tous les voyageurs arrivant au Canada **en provenance de toute destination internationale** doivent s'auto-isoler pendant 14 jours.

Le 24 mars 2020, le gouvernement provincial a imposé des restrictions concernant les voyages à l'extérieur de la province, y compris une directive selon laquelle **toute personne entrant au Nouveau-Brunswick de quelque province, territoire ou pays doit s'auto-isoler pendant 14 jours.**

À l'heure actuelle, les personnes suivantes sont exemptées de l'exigence de s'auto-isoler :

- les travailleurs en santé du secteur du commerce et du transport qui sont essentiels pour le mouvement de biens et de personnes d'un côté à l'autre de la frontière, comme les camionneurs et les équipages des avions, des trains et des navires qui traversent la frontière;
- les personnes en santé qui doivent traverser la frontière pour travailler, comme les fournisseurs de soins de santé et les travailleurs du secteur des infrastructures essentielles;
- les résidents du Nouveau-Brunswick qui traversent la frontière chaque jour pour se rendre au travail;
- les résidents de l'Île Campobello qui doivent traverser la frontière pour s'approvisionner en biens essentiels ou avoir accès à des services essentiels.

Les travailleurs qui doivent se rendre dans une autre province pour le travail doivent se rendre directement à leur lieu de travail, puis rentrer directement chez eux au Nouveau-Brunswick par la suite. Ces travailleurs doivent éviter les personnes âgées ainsi que celles ayant un système immunitaire affaibli ou des problèmes médicaux sous-jacents, car elles sont plus à risque de présenter une maladie grave.

Compte tenu des restrictions de voyages sans précédent imposées par les gouvernements fédéral et provincial, je tiens à vous faire part des mesures suivantes concernant **les voyages personnels ou autres voyages à l'extérieur du pays ou de la province qui ne sont pas couvertes par les exemptions mentionnées ci-hauts.**

Retour d'un voyage international

- Les employés qui ont ***quitté le Canada dans le cadre d'un voyage vers toute destination internationale avant le 13 mars 2020*** s'auto-isoleront pendant 14 jours suivant leur retour et ne se présenteront pas physiquement au travail durant cette période. Ces employés bénéficieront d'un congé payé durant la période d'auto-isolement de 14 jours. S'ils occupent un poste critique, ils devront travailler de la maison s'ils sont équipés pour le faire.
- Les employés qui ont ***quitté le Canada dans le cadre d'un voyage vers toute destination internationale le 13 mars ou après cette date*** s'auto-isoleront pendant 14 jours suivant leur retour et ne se présenteront pas physiquement au travail durant cette période. Ces employés devront utiliser les ***congés annuels, les congés compensatoires obtenus pour les heures supplémentaires accumulées, les congés au prorata ou non payés à leur disposition, selon les politiques des cadres et des non-syndiqués ou les conventions collectives applicables, durant cette période.*** S'ils occupent un poste critique, ils devront travailler de la maison s'ils sont équipés pour le faire, et n'auront donc pas besoin d'utiliser leurs congés.

Retour d'un voyage ailleurs au Canada

- Les employés qui ont ***quitté le Nouveau-Brunswick dans le cadre d'un voyage vers toute destination canadienne le 24 mars 2020 ou avant cette date*** s'auto-isoleront pendant 14 jours suivant leur retour et ne se présenteront pas physiquement au travail durant cette période. Ces employés bénéficieront d'un congé payé durant la période d'auto-isolement de 14 jours. S'ils occupent un poste essentiel, ils devront travailler de la maison s'ils sont équipés pour le faire.
- Les employés qui ont ***quitté le Nouveau-Brunswick dans le cadre d'un voyage vers toute destination canadienne après le 24 mars 2020*** s'auto-isoleront pendant 14 jours suivant leur retour et ne se présenteront pas physiquement au travail durant cette période. Ces employés devront utiliser les ***congés annuels, les congés compensatoires obtenus pour les heures supplémentaires accumulées, ou les congés au prorata ou non payés à leur disposition, selon les politiques des cadres et des non-syndiqués ou les conventions collectives applicables, durant cette période.*** S'ils occupent un poste critique, ils devront travailler de la maison s'ils sont équipés pour le faire, et n'auront donc pas besoin d'utiliser leurs congés.

Nous continuerons à surveiller la situation de près et à vous renseigner sur les développements importants. Tenez-vous au courant en consultant régulièrement le [site Web sur le coronavirus](#) du GNB pour obtenir des renseignements à jour.

Vous pouvez trouver tous les bulletins et d'autres renseignements [en ligne](#). Si vous n'avez pas accès à l'intranet du GNB, vous les trouverez [ici](#).

Le sous-ministre,



Marcel Lavoie